REGLEMENT DU GROUPE DES ARTILLEURS DE 1858 (version 1991)

I. LE GROUPE

Art. 1 La SOCIETE D'ARTILLERIE DE GENEVE dispose d'un « GROUPE DES ARTILLEURS DE 1858 » perpétuant le souvenir des sous-officiers d'artillerie fondateurs de la Société des Sous-Officiers Genevois (actuellement Section genevoise de l'ASSO). Il porte l'uniforme des troupes d'artillerie selon l'ordonnance de 1847.

Art. 2 Le Comité de la Société décide en dernier ressort de toutes les activités du GROUPE, dont il est responsable.

II. LES MEMBRES

Art. 3 Pour faire partie du GROUPE, il faut :

- être membre de la Société d'artillerie de Genève selon les art. 4, 5 et 8 des statuts ;

- présenter une demande écrite au Commandant du GROUPE ou au Comité.

Art. 4 Chaque candidat s'engage, par sa demande, à participer activement, pendant cinq ans au moins, à toutes les activités du GROUPE. Celui qui ne peut donner suite à une convocation doit adresser une demande écrite de dispense au Commandant ou son remplaçant.

Toute absence non motivée ainsi que tout comportement portant préjudice à la Société peut entraîner l'exclusion du GROUPE. Elle sera signifiée par lettre recommandée.

Art. 5 Dès son incorporation au GROUPE, le candidat recevra un uniforme en prêt.

Art. 6 Les membres du GROUPE pourront y être incorporés, en principe, jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

Art. 7 Tout membre du GROUPE doit être en bonne condition physique afin d'assurer une prestance impeccable lors des défilés.

III. SERVICES

Art. 8 Les principaux services auxquels le GROUPE doit participer sont :

- le Rapport annuel du GROUPE ;

- la Commémoration de l'arrivée des contingents conférés au port-Noir le 1er juin

1814 ;

- la Fête nationale du 1er août (tir des salves) ;

- la Cérémonie à la mémoire des soldats de Genève morts au service de la Patrie ;

- la Sainte-Barbe ;

- la Commémoration de la Restauration genevoise le 31 décembre 1813 (tir des salves et

cérémonie au Monument national) ;

la Prestation de serment du nouveau Conseil d'Etat (tir des salves tous les quatre ans).

IV. UNIFORMES

Art. 9 Les uniformes ainsi que l'équipement personnel sont propriété de la Société d'Artillerie de Genève. Ils ne peuvent être ni loués, ni prêtés à des tiers ou à des sociétés et ne seront portés que sur ordre du Commandant ou de son remplaçant.

Art. 10 Chaque membre du GROUPE détient son équipement à la maison et est responsable de sa conservation et de son entretien. La réserve des uniformes et du matériel est déposée à l'arsenal cantonal qui en assure la garde.

Art. 11 Le sergent-major, qui siège au Comité en tant qu'économe, est responsable de l'ensemble des équipements personnels et en tient un inventaire. Il est, en principe, seul habilité à délivrer un équipement, mais peut toutefois déléguer partie de ses pouvoirs à un chef du matériel (appointé).

V. ORDONNANCE DU GROUPE

Art. 12 Le GROUPE comprend, en principe, les cadres suivants :

- le commandant (cdt), portant épaulettes or, hausse-col et un galon large sur le shako ;
- un lieutenant (lt), portant épaulettes or et un galon étroit sur le shako ;
- un adjudant porte-drapeau – portant épaulettes rouges à franges or ;
- un sergent-major (sgtm) – portant épaulettes rouges à franges or ;
- un fourrier (four) – portant épaulettes rouges à franges or ;
- trois sergents canonniers (sgt can)
- un sergent tambour (sgt tamb) si un groupe de tambours est incorporé ;
- trois appointés canonniers (app can) aptes à remplacer un sgt can ;
- un chef du matériel avec grade d'appointé ;
- une chef-cantinière avec grade d'appointé.

Le grade de sous-officier est régi par l'ordonnance de 1847 qui ne prévoyait pas celui de caporal.

Art. 13 Le GROUPE comprend une trentaine d'artilleurs.

Art. 14 Le GROUPE comprend au maximum quatre cantinières dont l'une fonctionne en qualité de chef-cantinière. Elles doivent être majeures.

Art. 15 Un groupe de tambours (maximum huit) peut être incorporé au GROUPE et en porter l'uniforme. Son chef aura le grade de sergent. Les conditions d'engagement et la remise des uniformes seront réglementées par le Commandant d'entente avec le Comité.

VI. NOMINATIONS

Art. 16 Pour porter un grade dans le GROUPE, il faut en principe être ou avoir été incorporé dans l'artillerie, y avoir accompli au moins trois cours de répétition ou un service actif de durée équivalente.

Toutefois un non-artilleur peut, s'il a fait preuve, régulièrement et durant plus de cinq ans, d'assiduité, de dévouement et de compétences, accéder au grade de sergent au plus.

Art. 17 Toute nomination fera l'objet d'une proposition tenant compte de l'assiduité, du dévouement et des compétences du candidat. Les grades portés dans d'autres sociétés ou groupements ne seront pas pris en considération. En cas de candidatures de valeur égale, la préférence sera donnée à celui qui porte le grade le plus élevé dans l'armée.

Art. 18 Le Commandant du GROUPE est nommé par l'Assemblée générale et fait partie d'office du Comité. Lors de chaque assemblée générale, il présentera un rapport sur l'activité du GROUPE durant l'année écoulée.

Art. 19 La promotion aux autres grades sera ratifiée par le Comité sur proposition du Commandant. Les lettres de promotion seront remises avec les insignes correspondants lors de la Fête de Sainte-Barbre. Les nouveaux insignes de grade devront être portées lors du prochain service du GROUPE.

Art. 20 Le fourrier du GROUPE est d'office un des vérificateurs des comptes de la Société.

VII. CONVOCATIONS ET ASSIDUITE

Art. 21 Les membres du GROUPE reçoivent du Commandant, pour chaque service auquel ils sont appelés à participer et au moins deux semaines avant la date prévue un ORDRE DE MARCHE dont le talon-réponse est à lui retourner dans les plus brefs délais.

Art. 22 Afin de promouvoir l'assiduité et d'honorer ceux qui en font preuve, une grenade rouge sera attribuée à tout membre du GROUPE, sans distinction de grade, chaque fois qu'il aura atteint le nombre de vingt-cinq participations à des services ayant donné lieu à un ordre de marche, dès et y compris la Fête de Sainte-Barbe 1987.

Cette grenade sera fixée sur la tunique selon les instructions du sergent-major. Aucune grenade ne sera cousue sur le manteau.

Art. 23 Ces distinctions seront remises lors de la Fête de Sainte-Barbe.

VIII. FINANCES

Art. 24 Le GROUPE possède un fonds propre géré par le trésorier de la Société. Ce fonds sera alimenté selon décision du Comité.

Art. 25 Les membres du GROUPE en font partie à titre bénévole. La Société n'est donc tenue à aucune prestation à leur égard, à l'exception de la solde des salves du 31 décembre à prélever de l'indemnité reçue de Département militaire à cette occasion. Le Comité décidera de cas en cas des subsides ou indemnités à accorder à bien plaire.

IX. DISPOSITION FINALES

Art. 26 Tout problème majeur qu'un membre du GROUPE n'a pas pu régler avec le Commandant peut être soumis par écrit au Comité de la Société qui prendra la décision opportune.

Art. 27 Les cas non prévus par le présent règlement sont de la compétence du Comité.

Art. 28 Le présent règlement a été adopté en séance du Comité du 13 juin 1988 et remplace toutes les éditions antérieures. Il entre en vigueur immédiatement.

Genève, le……

SOCIETE D'ARTILLERIE DE GENEVE

GROUPE DES ARTILLEURS DE 1858